

REGLEMENT DE JOUISSANCE DES PORTIONS BOURGEOISIALES DU GRAND-BRULE A LEYTRON

L'Assemblée bourgeoisiale de Leytron,

Vu le règlement bourgeoisial de Leytron, du 5 octobre 1994,

décide :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** En vertu d'un règlement antérieur, approuvé par l'assemblée bourgeoisiale, toutes les portions bourgeoisiales du Grand-Brûlé, loties en 1969 et données en jouissance aux Bourgeois pour une période de 30 ans, reviennent en mains de la Bourgeoisie de Leytron, au 31 décembre 1999.
- Art. 2**
- | | |
|---|------------|
| Le nombre total des portions bourgeoisiales du Grand-Brûlé est de | 248 |
| - à déduire les parcelles louées à la Confédération | <u>-66</u> |
| - solde restant à répartir | 182 |
- Art. 3** Les portions accusent une surface d'au moins 500 m2.
- Art. 4** Les portions bourgeoisiales du Grand-Brûlé sont remises en jouissance aux Bourgeois pour une période de 30 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION

- Art. 5**
- a) L'attribution se fera par ménage bourgeois ayant son domicile à Leytron et par tirage au sort.
 - b) Le groupe de personnes vivant ensemble désignera l'attributaire majeur de la portion.
- Art. 6**
- a) Participent au tirage au sort initial, tous les ménages bourgeois inscrits au registre de la bourgeoisie au premier janvier 2000. Cependant, tout ménage peut renoncer au tirage au sort.
 - b) Le ménage qui s'est désisté a la possibilité de reprendre part au tirage annuel, s'il fait une demande écrite auprès du conseil bourgeoisial au plus tard pour la fin de l'année.
- Art. 7** Lorsqu'un ménage bourgeois n'a plus de membre bourgeois majeur, la portion bourgeoisiale qui lui avait été attribuée revient à la Bourgeoisie au 31 janvier suivant, sans frais pour elle, à savoir sans indemnisation de la valeur passagère de la vigne.
- Art. 8**
- a) Les portions devenues vacantes seront attribuées, par tirage au sort, avant le premier février, aux ménages bourgeois domiciliés, ne disposant d'aucune portion.
 - b) Dans le cas où toutes les portions n'ont pas été attribuées, tout ménage bourgeois domicilié, intéressé à louer une ou plusieurs portions supplémentaires, s'inscrira pour participer au tirage au sort pour l'attribution du solde.
Un avis aux criées publiques informera les Bourgeois intéressés pour le 2^{ème} tirage.
 - c) supprimé

CHAPITRE III : LOCATION

- Art. 9** Le ménage bourgeois auquel sera attribuée la portion devra payer à la caisse bourgeoisiale une redevance uniforme par mètre carré et par année. Le prix initial de location est de Fr. 0.60 / m2. Il pourra être revu selon l'évolution du marché viticole et des directives officielles.
- Art. 10** Les taxes annuelles d'irrigation ainsi que d'autres frais d'exploitation du vignoble pourront être facturés par la Bourgeoisie.
- Art. 11** Supprimé
- Art. 12** a) Avec l'autorisation de l'administration bourgeoisiale qui en sera dûment nantie, les Bourgeois peuvent échanger entre eux les portions dont ils détiennent la jouissance. Si pour une raison quelconque, la portion doit faire retour à la Bourgeoisie en cours de période, c'est la portion reçue en échange qui sera reprise.
- b) Par contre, la cession du droit de jouissance et la sous-location ne seront pas autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 13** L'acceptation de la jouissance d'une portion bourgeoisiale oblige le bénéficiaire à appliquer les directives d'exploitation retenues.
- Art. 14** Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions légales en vigueur sont applicables.
- Art. 15** Le conseil bourgeoisial est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Le présent règlement a été :

Approuvé par le conseil bourgeoisial, en séance du conseil communal du 5 avril 2006

Le Président :

La Secrétaire :

Patrice **MARTINET**

Fabienne **BAUDIN**

Approuvé par l'assemblée bourgeoisiale du 21 juin 2006

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 27.9.2006